

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 88 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_ 2011, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** La section 5.8.1 de la Partie III – Le document complémentaire, du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), est remplacée par la section et les sous-sections suivantes :

« 5.8.1 Les antennes

La réglementation d'arrondissement doit régir l'implantation d'une antenne accessoire sur un bâtiment ou sur un terrain de façon à limiter sa visibilité de la voie publique.

La réglementation d'arrondissement doit prévoir que l'installation d'une antenne émettrice non accessoire et de ses équipements et la construction d'un support pour une antenne émettrice non accessoire, respecte les procédures d'autorisation, les règles, les conditions et les critères prévus aux articles 5.8.1.1 à 5.8.1.4.

5.8.1.1 Les antennes sur le domaine public

Une antenne et son équipement installés sur le domaine public sur un élément de mobilier urbain tel un support de lampadaire ou de feux de circulation ou sur un poteau constitue un usage devant faire l'objet d'une autorisation en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.

Un tel règlement doit exiger que soient fournis :

- Un plan montrant le déploiement du réseau dont fait partie l'antenne qui fait l'objet de la demande dans un secteur;
- Un plan montrant l'implantation de l'antenne;
- Un photo-montage couleur montrant l'implantation de l'antenne et de ses équipements.

Un tel règlement doit prévoir les critères suivants :

- L'implantation d'antennes en bordure d'autoroutes et de voies de grande circulation dans un secteur industriel, commercial ou d'équipements publics lourds doit être favorisée;

- L'implantation d'une antenne dans un secteur patrimonial ou résidentiel, un parc et un secteur à grande circulation piétonnière doit être évitée;

L'autorisation de l'usage que constitue une antenne et son équipement installés sur le domaine public sur un élément de mobilier urbain tel un support de lampadaire ou de feux de circulation ou sur un poteau, doit être assortie de conditions de manière à ce que les exigences suivantes soient rencontrées :

- Les appareils ou équipements reliés à une antenne doivent être installés à l'intérieur d'un cabinet ou d'un boîtier pour dissimuler les fils et les raccordements;
- Une antenne, incluant les appareils et équipements qui y sont reliés, et son boîtier :
  - ne doivent pas être installés devant un immeuble assujéti à des mesures de protection prévues à la Loi sur les biens culturels, L.R.Q., chapitre B-4, ou un bâtiment d'intérêt patrimonial ou architectural identifié au plan d'urbanisme;
  - ne peuvent être installés sur un support de lampadaire ou de feux de circulation que s'il n'a pas de caractère distinctif ornemental ou de design contemporain, à moins d'être dissimulés à l'intérieur du support;
  - doivent être positionnés et dimensionnés de manière à ne pas être devant une fenêtre d'une habitation ou un balcon et être installés dans le sens de la circulation;
  - doivent s'intégrer au support de lampadaire ou de feux de circulation ou au poteau en étant peint de la même couleur et en ayant le même fini;
- Une antenne doit tendre à avoir le même diamètre que le support de lampadaire ou de feux de circulation sur lequel elle est installée, sans excéder une largeur, une profondeur ou un diamètre de 25 cm. Sauf pour un lampadaire en forme de col de cygne, elle peut être installée dans le prolongement du support s'il n'y a pas d'éléments décoratifs ou d'éclairage. Lorsqu'elle ne peut être installée sur le dessus du support, elle doit être fixée près du support à l'aide d'une attache discrète qui intègre tout filage ou câblage;
- Un boîtier doit avoir une forme étroite et mince qui tend à être équivalente à celle d'une tête de feux de circulation, sans avoir une épaisseur supérieure à 40 cm et une largeur supérieure à 56 cm sur un support de lampadaire ou de feu de circulation et à 65 cm sur un poteau. Il doit être installé derrière un panneau de signalisation ou de feux de circulation de manière à réduire sa visibilité;
- Tout filage ou câblage doit être incorporé à l'intérieur d'un support évidé ou, si le support n'est pas évidé, être dissimulé dans un conduit.

### 5.8.1.2 Un support d'antenne et une antenne

La réglementation d'arrondissement doit régir l'implantation d'un support d'antenne de 10 mètres et moins de hauteur à partir du sol et régir une antenne et ses équipements de plus de 1 mètre carré installés sur un tel support d'antenne de façon à limiter sa visibilité de la voie publique.

Un support d'antenne de 10 mètres de hauteur et plus à partir du sol ou une antenne et ses équipements de plus de 1 mètre carré installés sur un tel support d'antenne constitue un usage qui ne peut être implanté ailleurs qu'en secteur industriel ou d'équipements de transport, de communication ou de grandes infrastructures. Un tel usage doit, par ailleurs, faire l'objet d'une autorisation en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.

Un tel règlement doit exiger que soient fournis :

- Un plan montrant l'implantation du support d'antenne, des antennes et des équipements par rapport au bâtiment ou au terrain;
- Un photo-montage couleur montrant l'implantation du support d'antenne, des antennes et des équipements;
- Un plan de couverture d'ondes;
- Un plan démontrant l'emplacement des bâtiments et des supports d'antenne dotés d'antennes dans un rayon d'un kilomètre et un document justifiant l'impossibilité d'utiliser un support d'antenne existant pour implanter une nouvelle antenne;
- Une justification technique ainsi qu'un plan d'aménagement démontrant qu'il sera possible de partager le support d'antenne avec d'autres utilisateurs;
- Un plan d'aménagement paysager du terrain.

Un tel règlement doit prévoir les critères suivants :

- L'implantation d'un support d'antenne dans un secteur bénéficiant déjà d'une couverture d'ondes doit être évitée;
- L'installation d'une antenne sur un toit ou sur un mur d'un bâtiment en hauteur doit être favorisée;
- Un support d'antenne autoportant doit être favorisé à un support d'antenne haubané et être peint de couleurs qui tendent à l'intégrer à son environnement;

- L'implantation d'un support d'antenne dans un secteur ou à proximité d'un secteur présentant des caractéristiques d'intérêt historique, écologique, naturel, paysager ou archéologique doit être évitée;
- Le choix de l'emplacement d'un support d'antenne, d'une antenne ou d'un équipement doit minimiser son impact sur un bâtiment ou un secteur sensible comme un secteur résidentiel ou institutionnel (garderie, école, hôpital) situé à proximité;
- Un support d'antenne doit être implanté à un endroit de façon à ne pas masquer une percée visuelle ou un paysage d'intérêt et ses caractéristiques doivent tendre à s'intégrer aux caractéristiques du site.

L'autorisation de l'usage que constitue un support d'antenne de 10 mètres de hauteur et plus à partir du sol ou une antenne et ses équipements de plus de 1 mètre carré installés sur un tel support d'antenne, doit être assortie de conditions de manière à ce que les exigences suivantes soient rencontrées :

- La configuration d'un support d'antenne doit offrir un potentiel pour l'installation future d'autres antennes afin de réduire le nombre de support d'antenne dans un secteur;
- L'implantation, les caractéristiques du support d'antenne, les antennes et leur fonctionnement ne doivent pas nuire au développement ni à l'exploitation des infrastructures et des équipements de la Ville;
- Le terrain sur lequel sont installés un support d'antenne et ses équipements doit être aménagé de manière à les dissimuler d'une voie de circulation ou d'un terrain adjacent;
- Un support d'antenne et ses équipements doivent être installés en cour arrière ou en retrait des bâtiments adjacents ou de l'alignement de construction, s'il n'y a pas de bâtiment;
- L'équipement au sol d'une antenne doit être installé à l'intérieur d'une construction fermée peu visible et intégré à l'environnement par sa volumétrie, son revêtement extérieur et sa forme.

#### 5.8.1.3 Les antennes sur un mur

Une antenne sur un mur doit être régie par normes ou par critères.

La réglementation d'arrondissement doit exiger que soient fournis :

- Un plan montrant l'implantation de l'antenne et de son équipement sur le bâtiment et le terrain;

- Un photo-montage couleur montrant l'implantation de l'antenne et de son équipement ainsi que toute autre antenne et tout autre équipement accessoire déjà installés ou à être installés sur le bâtiment.

La réglementation d'arrondissement doit prévoir des normes ou des critères :

- Limitant l'installation d'une antenne sur un mur aux situations où elle ne peut se faire sur un toit d'un bâtiment en hauteur;
- Évitant qu'une antenne ne vienne surcharger visuellement un mur;
- Favorisant l'emplacement, la dimension et la couleur d'une antenne, d'un support ou d'un conduit électrique qui tendent à les rendre invisibles d'une voie publique;
- Favorisant l'installation de l'équipement d'une antenne sur un toit à l'intérieur d'une construction fermée non visible d'une voie publique.

#### 5.8.1.4 Les antennes sur un toit

Une antenne sur un toit doit être régie par normes ou par critères.

La réglementation d'arrondissement doit exiger que soient fournis :

- Un plan montrant l'implantation de l'antenne et de son équipement sur le bâtiment et le terrain;
- Un photo-montage couleur montrant l'implantation de l'antenne et de son équipement ainsi que toute autre antenne et tout autre équipement déjà installés ou à être installés sur le bâtiment.

La réglementation d'arrondissement doit prévoir des normes ou des critères:

- Favorisant le positionnement d'une antenne et de son équipement de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles d'une rue adjacente en exigeant, selon sa hauteur, un recul par rapport à la façade;
- Favorisant l'intégration d'une antenne, d'un support ou d'un conduit électrique au bâtiment sur lequel ils sont installés;
- Évitant qu'une antenne ne vienne surcharger visuellement un toit. ».